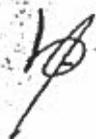


8-11-07

NEGOCIATIONS GOUVERNEMENT - SYNDICATS  
PROTOCOLE D'ACCORD

Juillet 2001



THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
58 CHEMISTRY BUILDING  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3700  
FAX: 773-936-3701  
WWW: WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU



## I.- INTRODUCTION

Les membres de la commission chargée des négociations Gouvernement - Syndicats, se sont réunis en plénière les 08 et 10 juillet 2001 au palais du Parlement en vue d'examiner les revendications présentées au Gouvernement par les centrales syndicales les plus représentatives, à savoir : la Confédération syndicale des travailleurs du Congo (C.S.T.C) et la Confédération syndicale congolaise (C.S.C).

Cette commission était composée aussi bien des représentants du Gouvernement que des organisations syndicales (voir liste en annexe).

Les travaux étaient placés sous la présidence de Son Excellence, Mathias DZON, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, qu'assistaient les membres de la commission ad hoc du Gouvernement.

Un secrétariat de sept membres était constitué à cet effet.

L'ordre du jour était composé des points ci-après :

- 1.- abrogation des décrets portant abattement des salaires des agents de l'Etat et déblocage des effets financiers des avancements et autres promotions ;
- 2.- tenue des commissions paritaires d'avancement ;
- 3.- paiement des arriérés des salaires ;
4. X promulgation de la loi portant dissolution de l'office congolais de l'entretien routier (OCER) et paiement des droits des travailleurs ;
- 5.- accélération du processus de privatisation et participation des organisations syndicales au comité de privatisation ;
- 6.- apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ;
- 7.- déblocage des négociations des conventions collectives et accords d'établissement ;
- 8.- paiement régulier des pensions ;
- 9.- prolongation de l'âge de la retraite à 60 ans ;
- 10.- rétrocession du patrimoine des syndicats ;
- 11.- paiement régulier des bourses des étudiants à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- 12.- X paiement des salaires aux agents de la société nationale d'électricité. (SNE) avec impression des bulletins à l'OCI ;
- 13.- négociation au cas par cas des statuts particuliers ;
- 14.- apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ;
- 15.- paiement de l'indemnité de fin de carrière aux agents de l'Etat admis à la retraite ;
- 16.- situation des travailleurs des entreprises d'Etat privatisées ou en voie de privatisation ;
- 17.- amélioration du SMIG et du SMAG
- 18.- X plafonnement des droits à pension et déplafonnement des cotisations dans le secteur pétrolier.
- 19.- X suspension du paiement des salaires de certains enseignants du fait de la grève.
- 20.- cadre de concertation.

Aux termes de leurs travaux qui se sont déroulés du 16 juin au 10 juillet 2001 au palais du Parlement, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

- 1- De l'abrogation des décrets portant abattement des salaires des agents de l'Etat et du déblocage des effets financiers des avancements et autres promotions

Courant 1994 et 1995, face à la pression des institutions financières internationales, le Gouvernement de l'époque avait pris une série de mesures en vue de la réduction du train de vie de l'Etat. Quatre décrets ont été pris dans ce cadre :

- décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation ou autres promotions.

- décret n° 95-103 du 8 juin 1995 portant réduction des indemnités et primes allouées aux agents de l'Etat, civils et militaires.



- décret n° 95-104 du 8 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base de certains agents de l'Etat de 12,5 %, consécutivement à la réduction du temps de travail.

- décret n° 95-113 du 16 juin 1995 portant abattement du salaire indiciaire de base de l'ensemble des agents de l'Etat en application du PARESO.

La partie syndicale a fait prévaloir l'illégalité desdits décrets aux motifs qu'ils ont été pris en violation d'une part, de l'article 36 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, et d'autre part, du principe de non-retroactivité de la loi (la date de prise d'effet desdits décrets étant antérieure à celle de signature).

Par ailleurs, elle a fait remarquer que la réduction du train de vie de l'Etat dans le schéma de 1995 ne devait pas se limiter à la seule réduction des salaires.

En outre, les textes incriminés ayant été pris en application du PARESO, celui-ci étant parvenu à son terme, la partie syndicale, tenant compte du niveau de paupérisation des travailleurs, exige leur abrogation pure et simple.

Le Gouvernement a fait observer que l'illégalité tirée de la violation de l'article 36 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, soulevée par la partie syndicale ne saurait être fondée. En effet, les décrets sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique prévus à l'article 37 de cette loi n'étant pas encore pris, et ainsi que le précisent les dispositions de l'article 316 alinéa 2 de la même loi, « les institutions et procédures actuellement existantes resteront en vigueur jusqu'à la mise en place de celles prévues par la présente ».

S'agissant de la violation du principe de non-retroactivité de la loi, il a fait observer qu'il n'y a pas en l'espèce violation dudit principe puisque, les décrets sus-mentionnés déterminent en leurs dispositions finales de manière rétroactive la date de prise d'effet; ce qui constitue une exception à ce principe.

Le Gouvernement a rappelé que ces mesures avaient été prises dans le cadre du programme avec les institutions financières internationales.



L'incidence financière de la levée de ces mesures telle qu'elle ressort des différentes évaluations (1), conduirait à un accroissement de la masse salariale au delà du seuil de CFA 119 milliards que le Gouvernement s'efforce de faire accepter par les institutions financières internationales.

Le Congo étant de nouveau en programme avec ces institutions, les possibilités de l'Etat ne pourraient permettre d'accroître le niveau de ses charges sans risque de compromettre l'aboutissement des accords ou d'envisager la déflation des effectifs dans la fonction publique.

D'où la nécessité de maintenir la masse salariale à son niveau actuelle et de conclure un pacte consacrant la trêve sociale pouvant permettre le retour sans à-coups aux équilibres globaux.

## 2.- Tenue des commissions paritaires d'avancement

La commission, faisant le tour de cette question, a constaté qu'aucun texte fait obstacle à la convocation et à la tenue des commissions paritaires d'avancement, et que le dysfonctionnement réel de ces commissions résulte du manque de moyens financiers conséquents.

(1) Cf. Tableaux d'évaluations en annexes

A cet égard, il est demandé à chaque département ministériel d'engager ses crédits prévus au budget, pour faire fonctionner la commission, le trésor ayant l'obligation de payer les mandats émis à cet effet.

## 3- Du paiement des arriérés des salaires des agents de l'Etat

Les experts de la partie syndicale ont rappelé que le salaire est un droit que l'employeur est tenu de payer régulièrement.

Aussi revient-il à l'Etat-employeur de payer en régularisation les salaires dus.

Le Gouvernement s'engage à diligenter les travaux de l'audit aux fins d'évaluer la dette sociale (salaires, pensions et bourses). Au terme de cet audit, les partenaires sociaux se retrouveront avant l'adoption du Budget 2002 en vue de la recherche des solutions appropriées.

#### 4- Du paiement régulier des pensions

Abordant cette question, le gouvernement a expliqué les difficultés auxquelles sont confrontées les caisses de sécurité sociale, et les efforts qu'il fournit en vue de parvenir au paiement régulier des pensions. Ces efforts portent entre autres sur :

- l'augmentation du taux des cotisations ;
- le plafonnement des salaires soumis à cotisation ;
- le recensement physique des pensionnés ;
- l'élargissement de l'assiette des cotisations dans le secteur informel ;
- la dynamisation de l'action de recouvrement ;
- la mise en œuvre des recommandations de la CIPRES.

Malheureusement, ces efforts ne sont pas suffisants pour assurer le paiement régulier des pensions.

Le Gouvernement décide de maintenir la régularité de la subvention budgétaire de manière à permettre le paiement des pensions au rythme des salaires des fonctionnaires.

Entre temps, une action doit être menée en direction des entreprises d'Etat afin de les amener à reverser les cotisations sociales dont elles sont redevables et à signer des moratoires en vue d'apurer les arriérés dus.

#### 5- De l'accélération du processus de privatisation et de la participation des organisations syndicales au comité de privatisation

Les débats sur cette question ont essentiellement tourné autour de la participation des organisations syndicales au comité de privatisation.

À l'examen du cadre juridique existant, les membres de la commission ont noté que cette participation est prévue à l'article III nouveau 2.3 du décret n° 95-46 du 18 février 1995 portant modification des articles 3, 10 et 14 du décret n° 94-424 du 1<sup>er</sup> septembre 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité de privatisation.



effet, aux termes des dispositions sus-rappelées, deux personnalités  
ignées à qualité et représentatives du mouvement syndical au  
niveau national, participent au comité de privatisation.

Le Gouvernement, n'y voyant aucun inconvénient, s'engage à appliquer  
les dispositions dudit décret en associant les syndicats les plus  
représentatifs aux réunions du comité de privatisation.

### De l'apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en liquidation.

La liquidation des entreprises est du ressort des syndicats liquidateurs  
constitués sous l'égide du Ministère de la Justice. Leurs missions  
consistent à apurer les droits des travailleurs par la réalisation des actifs.

Les membres de la commission ont été unanimes à reconnaître que la  
réalisation des actifs par la vente des biens de ces entreprises ne  
peut permettre le paiement intégral des droits des travailleurs.

En conséquence, le Gouvernement s'engage à :

accélérer le processus de clôture des liquidations ;  
combler autant que possible le déficit découlant de la clôture des  
liquidations de ces entreprises pour insuffisance d'actifs ;

Pour le suivi des liquidations, les centrales syndicales pourraient se  
proche des comités nationaux de suivi des droits des travailleurs et  
des comités d'entreprises qui fonctionnent à cette fin.

### Du déblocage des négociations des conventions collectives et accords d'établissement

Les parties se sont accordées à reconnaître qu'aucun acte du  
Gouvernement interdit la négociation ou la révision des conventions  
collectives et accords d'établissement.

9

10

7 R

R  
T

Toutefois, la partie syndicale a fait observer que les dispositions de l'article 55 du code du travail qui subordonnent la tenue des commissions paritaires mixtes à la prise d'un arrêté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, ressemblent à une sorte de limitation du principe de liberté de négociation consacré par la convention n° 98 de l'OIT.

Le Congo ayant ratifié cette norme internationale, la partie syndicale a exigé que le principe de liberté de négociation soit explicitement pris en compte dans le cadre de la révision du code du travail.

Le Gouvernement a rappelé que depuis 1998, le Congo a ratifié dix conventions internationales du travail. Ce qui témoigne de sa bonne volonté de respecter de manière sans équivoque ses engagements et par conséquent de son souci de ne faire en aucun cas obstacle à la tenue des négociations collectives.

Ces négociations n'ayant jamais été bloquées, les parties sont tombées d'accord sur le fait qu'elles peuvent s'ouvrir, en tenant toutefois compte de la santé de chaque secteur ou entreprise.

#### 8- Du paiement régulier des pensions

Abordant cette question, le gouvernement a expliqué les difficultés auxquelles sont confrontées les caisses de sécurité sociale, et les efforts qu'il fournit en vue de parvenir au paiement régulier des pensions. Ces efforts portent entre autres sur :

- l'augmentation du taux des cotisations ;
- le plafonnement des salaires soumis à cotisation ;
- le recensement physique des pensionnés ;
- l'élargissement de l'assiette des cotisations dans le secteur informel ;
- la dynamisation de l'action de recouvrement ;
- la mise en œuvre des recommandations de la CIPRES.

Malheureusement, ces efforts ne sont pas suffisants pour assurer le paiement régulier des pensions.

Le Gouvernement décide de maintenir la régularité de la subvention budgétaire de manière à permettre le paiement des pensions au rythme des salaires des fonctionnaires.

Entre temps, une action doit être menée en direction des entreprises d'Etat afin de les amener à reverser les cotisations sociales dont elles sont redevables et à signer des moratoires en vue d'apurer les arriérés dus.

#### 9- De la prolongation de l'âge de la retraite à 60 ans

La partie syndicale, invoquant la paupérisation des travailleurs, l'entrée tardive des jeunes dans la fonction publique et l'amélioration de l'espérance de vie, a estimé que l'âge de la retraite doit être prolongé à 60 ans.

Pour sa part, le Gouvernement a fait observer que notre pays est membre de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES), institution régionale qui regroupe 14 Etats africains relevant de la zone franc. Dans le cadre de cette institution, il est actuellement mis en œuvre un projet d'harmonisation des législations nationales de sécurité sociale des pays membres. L'âge de départ à la retraite figure en bonne place parmi les domaines à codifier.

De ce fait, a-t-il fait observer, le Congo ne peut à lui seul décider de cette question.

D'un point de vue moral, le Gouvernement estime qu'on ne peut envisager de clore la discussion sur cette question en raison de plusieurs facteurs dont le chômage endémique des jeunes. La réflexion doit donc se poursuivre en tenant également compte de notre appartenance aux organismes régionaux.

#### 10- Rétrocession du patrimoine des syndicats

La commission a été saisie d'une fiche présentée par les organisations syndicales relative au patrimoine des syndicats occupé ou détenu par l'Etat ou des particuliers.

*[Handwritten signatures and initials]*

S'appuyant sur le droit de propriété reconnu aussi bien par l'acte fondamental que par les normes internationales, la partie syndicale demande qu'il lui soit rétrocédés tous les biens lui ayant appartenus.

ii

Le gouvernement a fait observer qu'il est nécessaire de faire la distinction entre :

- les biens acquis par les Syndicats pour lesquels le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour l'établissement des titres de propriété sous réserve de justificatifs ;
  - le patrimoine affecté pour lequel les Syndicats doivent renouveler la demande en s'adressant aux services administratifs compétents ;
  - les biens litigieux qui feront l'objet de procédures judiciaires.
- devant faire l'objet d'une procédure judiciaire, et les biens non litigieux pour lesquels les centrales syndicales doivent s'adresser aux services administratifs chargés de leur gestion pour se faire délivrer des titres de propriété.

#### 11- Du paiement des bourses des étudiants à l'intérieur et à l'extérieur du pays

Le recensement des étudiants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays doit se poursuivre afin de maîtriser l'effectif réel. Au même titre que les autres revenus, le Gouvernement garantit le paiement régulier des bourses des étudiants et des stagiaires.

#### 12- Du paiement des salaires des agents de la SNE avec impression des bulletins à l'OCI

Le Gouvernement, par le biais du Ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique est chargé d'examiner la question avec la Direction de l'entreprise.

#### 13- De la négociation au cas par cas des statuts particuliers

Le problème fondamental qui se pose sur ce point est celui de la reformulation du statut général de la Fonction publique, duquel découlera l'élaboration des statuts particuliers.



#### 14 - De l'apurement des droits des travailleurs des entreprises d'Etat liquidées ou en liquidation.

La liquidation des entreprises est du ressort des syndics liquidateurs constitués sous l'égide du Ministère de la Justice. Leurs missions est d'apurer les droits des travailleurs par la réalisation des actifs.

Les membres de la commission ont été unanimes à reconnaître que la seule réalisation des actifs par la vente des biens de ces entreprises ne peut permettre le paiement intégral des droits des travailleurs.

En conséquence, le Gouvernement s'engage à :

- accélérer le processus de clôture des liquidations ;
- faire l'effort de combler autant que possible le déficit découlant de la clôture des liquidations de ces entreprises pour insuffisance d'actifs.

Pour le suivi des liquidations, les centrales syndicales pourraient se rapprocher des comités nationaux de suivi des droits des travailleurs et des comités d'entreprises qui fonctionnent à cette fin.

#### 15- Du paiement de l'indemnité de fin de carrière aux agents de l'Etat admis à la retraite.

Au terme des dispositions du décret n° 84-885 du 2 octobre 1984, une indemnité spéciale dite de fin de carrière est octroyée aux agents de l'Etat civils et militaires admis à la retraite. Son montant est égal à six (6) mois de salaire.

La partie syndicale a relevé que depuis plusieurs années, cette indemnité n'est plus versée et a réclamé son paiement.

Le Gouvernement, a fait savoir que ces indemnités sont payées systématiquement depuis janvier 2001. S'agissant des arriérés, des

*[Signature]* *[Signature]* 11 *[Signature]*

solutions seront proposées aux partenaires sociaux au même titre que les arriérés de salaires.

## 16- De la situation des travailleurs des entreprises d'Etat privatisées ou en voie de privatisation

La partie syndicale a fait savoir que plusieurs problèmes concernant les travailleurs de certaines entreprises d'Etat privatisées ou en voie de privatisation, restent pendants. Il s'agit notamment :

- du non paiement des arriérés de salaire ;
- des droits partiellement payés ;
- de la prime de bonne séparation ;
- et du non respect par le repreneur de la MAB de la priorité d'embauche réservé aux anciens travailleurs.

Il convient d'aiguiser la vigilance lors de la rédaction des cahiers des charges à présenter aux repreneurs pour mieux préserver les droits des travailleurs.

## 17- De l'amélioration officielle du SMIG et du SMAG

Face à la dégradation continue du pouvoir d'achat des travailleurs et du niveau actuel très bas du SMIG et du SMAG, la partie syndicale demande leur amélioration.

Le dossier est sur la table du Gouvernement pour examen en Conseil des Ministres.

18- Du plafonnement des droits à pension et du déplafonnement des cotisations dans le secteur pétrolier

La commission a été saisie d'une préoccupation soulevée par la partie syndicale relative au plafonnement des droits à pension et au déplafonnement des cotisations dans le secteur pétrolier

Le Gouvernement a fait savoir qu'une réunion était en préparation entre le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, les chefs d'entreprises du secteur pétrolier et les organisations syndicales.

Il convient d'accélérer ce processus que le Gouvernement s'engage à faire aboutir.

De même, il s'engage à rencontrer l'ensemble des partenaires sociaux aux fins d'examiner les questions relatives à la non déclaration des travailleurs et au non paiement des cotisations sociales par certaines entreprises, notamment celles du secteur pétrolier.

19- De la suspension du paiement des salaires de certains enseignants du fait de la grève.

Le Gouvernement a pris l'engagement de mettre ces salaires en paiement dès la fin de ces négociations.

*G*

*JP*

## 20- Du cadre de concertation

La circulation de l'information entre les partenaires sociaux étant nécessaire, la commission a retenu le principe de concertations périodiques selon les modalités d'organisation prévues à l'article 4 du pacte social.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2001

Pour le Gouvernement  
Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget

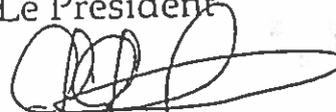
Mathias **DZON**

Pour les Organisations syndicales

Les Syndicats les plus représentatifs,

Confédération Syndicale des  
Travailleurs du Congo (CSTC)

Le Président

  
**Louis GONDOU**

Confédération Syndicale  
Congolaise (CSC)

Le Secrétaire Général

  
**Daniel MONGO**

1

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle left section.

Faint, illegible text in the middle right section.



Faint, illegible text in the lower left section.

